



## Précisions concernant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, c. A-29, r. 8)

### Tarif des aides auditives et des services afférents assurés – Partie II

La Régie a dernièrement déterminé des prix maximums pour les aides *système de modulation de fréquence et système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision* au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (Tarif).

La Régie tient à apporter les précisions suivantes :

- les distributeurs d'aide de suppléance à l'audition peuvent s'approvisionner auprès du ou des fournisseurs de leur choix;
- les distributeurs d'aide de suppléance à l'audition doivent facturer à la Régie le prix réellement payé pour l'aide. Il ne doit toutefois pas être plus élevé que le prix maximum déterminé au Tarif;
- les aides attribuées doivent correspondre aux libellés apparaissant au Tarif en regard du type, du sous-type, de l'aide ainsi que des éléments listés sous le terme « INCLUANT »;
- les aides attribuées sous ces libellés doivent utiliser une technologie de modulation **analogique** du signal sonore.

Le [Tarif des aides auditives et des services afférents assurés](http://www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales) est disponible sur le site de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales](http://www.ramq.gouv.qc.ca/publications-legales).